



MAIRIE
DE
MOUSTIERS-SAINTE-MARIE

ARRÊTÉ

N°2021 – 037

RÈGLEMENTATION DES LIVRAISONS

Le Maire de Moustiers-Sainte-Marie,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, ensemble les Article L 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation et stationnement,
 - **Vu** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'Article L 511-11,
 - **Vu** le Code de la Route et notamment les Article R 110-2, 325-1 et 417-10
 - **Vu** l'Article R 610-5 du Code Pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,
 - **Vu** l'arrêté municipal n° 2019-81 modifiant les horaires et emplacements réservés aux camions de livraisons,
-
- **Considérant** qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur territoire communal,
 - **Considérant** l'étroitesse, la déclivité, le caractère touristique de certaines voies de la commune,
 - **Considérant** le nombre important de camions de livraisons, notamment en période touristique, et la gêne occasionnée lors des arrêts,
 - **Considérant** la nécessité de réglementer l'accès et les horaires aux véhicules de livraisons le trafic au sein de l'agglomération de Moustiers Sainte-Marie,

Arrête :

Article 1 : : Les véhicules affectés au transport de marchandises en livraison dont le poids total en charge est inférieur ou égal à 19 000 kg et d'une longueur inférieure ou égale à 12 m hors tout sont autorisés à s'arrêter sur les emplacements matérialisés du lundi au dimanche, de 5 h du matin à 10 h du matin uniquement et cela sur l'ensemble de l'agglomération de Moustiers Sainte-Marie.

Article 2 : : L'arrêt et le stationnement sur le pont central sont strictement interdits à tous véhicules affectés au transport de marchandises.

Article 3 : En-dehors des horaires précités dans l'Article 1, les livraisons auront lieu sur l'aire de délestage matérialisée, face au terrain de football.

Article 4 : Par mesure de sécurité impérieuse, l'accès Place Pomey, rue de l'Eglise et rue de la Diane par le Pont de la Source est interdit aux véhicules affectés au transport de marchandises dont le poids total en charge dépasse 3 500 kg.

Article 5 : Concernant le transport de matériel médical une dérogation à durée illimitée est instaurée de droit. Les véhicules affectés au transport de marchandises en livraison dont le poids total en charge est inférieur ou égal à 19 000 kg et d'une longueur inférieure ou égale à 12 m hors tout sont autorisés à s'arrêter sur les emplacements matérialisés cela sur l'ensemble de l'agglomération de Moustiers Sainte-Marie. Par mesure de sécurité impérieuse, l'accès Place Pomey, rue de l'Eglise et rue de la Diane par le Pont de la Source est interdit aux véhicules affectés au transport de marchandises dont le poids total en charge dépasse 3 500 kg.

Article 6 : Tout véhicule, autres que les camions de livraisons, ne sont pas autorisés à s'arrêter sur les emplacements matérialisés pendant les horaires réservés aux livraisons, sous peine de contravention et d'enlèvement, sauf services spéciaux.

Article 7 : Le présent arrêté prend effet immédiatement

Article 8 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2019-081 et sera affiché en Mairie et en lieux et places habituels.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- La Gendarmerie de Riez
- La Police Municipale de Moustiers Sainte-Marie
- Madame la Directrice Générale des Services Municipaux de Moustiers Sainte-Marie

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à l'Article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Moustiers-Sainte-Marie
Le 2 avril 2021,

Le Maire,
Marc BONDIL

